

PANORAMA DES SANCTIONS PUBLIQUES DE LA CNIL

AU COURS DE L'ANNÉE 2021

RÉSUMÉ

La conformité au RGPD devient progressivement une priorité pour les entreprises. En effet, il est préférable d'investir en moyens humains et financiers dans sa compliance plutôt que de risquer une sanction sévère de la CNIL assortie, systématiquement, d'une mise en conformité forcée en un laps de temps très réduit (un à trois mois, sous astreinte en cas de retard) et, parfois, de la publicité de la décision de sanction pendant un à deux ans ! C'est ce qui ressort des décisions publiées par la CNIL au cours de l'année 2021.

En outre, de mai à décembre 2021, près de 90 acteurs ont été mis en demeure par la CNIL au sujet de l'acceptation ou du refus des cookies.

Pour mémoire, la CNIL a désormais le pouvoir :

- d'effectuer des contrôles sur place et/ou sur pièces et/ou sur audition et/ou en ligne auprès de l'ensemble des organismes (entreprises privées, associations ou encore organismes publics) qui traitent des données personnelles et disposent d'un établissement en France, ou qui traitent des données personnelles concernant des personnes résidant en France.
- d'infliger des amendes administratives ne pouvant excéder 10 millions d'euros ou 2% du chiffre d'affaires annuel mondial de la société, le montant le plus élevé étant retenu. Pour les manquements les plus graves, ce montant peut s'élever jusqu'à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant également retenu.

Ces amendes sont parfois assorties d'autres sanctions comme :

- la publicité des décisions prononcées pendant une année, voire même deux années, ce qui peut fortement impacter l'image de l'entreprise ou de l'administration concernée ;
- la mise en conformité de l'entreprise dans un laps de temps très court, générant ainsi un coût souvent très élevé compte tenu de l'urgence.



La CNIL rappelle dans ses décisions que les amendes administratives doivent être dissuasives mais proportionnées.

Concrètement pour déterminer du montant de l'amende, la CNIL

- tient compte des critères précisés à l'article 83 du RGPD, tels que la nature, la gravité et la durée de la violation, les mesures prises par le responsable du traitement pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées, le degré de coopération avec l'autorité de contrôle et les catégories de données personnelles concernées par la violation.
C'est ce que rappelle la CNIL, par exemple, dans sa décision à l'encontre de la société Brico Privé¹.
- se réfère, dans le cadre d'un groupe d'entreprises, à la notion d'« unité économique » pouvant, le cas échéant, être formée par la société mère et toutes les filiales concernées, même si, du point de vue juridique, cette unité économique peut être constituée de plusieurs personnes physiques ou morales.
C'est aussi ce que rappelle la CNIL, par exemple, dans sa décision à l'encontre de la société Carrefour France².

A noter également que la CNIL peut distinguer la responsabilité du responsable de traitement, qui doit décider de la mise en place de mesures et donner des instructions documentées à son sous-traitant de celle du sous-traitant, qui doit aussi rechercher les solutions techniques et organisationnelles les plus appropriées pour assurer la sécurité des données personnelles et les proposer au responsable de traitement.

Telle a été l'analyse de la CNIL dans une décision non publiée mais qui a fait l'objet d'un communiqué de presse destiné à avertir les professionnels.

Par ailleurs, la CNIL peut agir comme autorité chef de file en effectuant des missions de contrôle dans le cadre d'une coopération avec d'autres autorités de protection des données.

C'est le cas lorsque :

- le contrôle porte sur des traitements transfrontaliers, c'est-à-dire des traitements de données mis en œuvre par une entreprise disposant de plusieurs établissements dans plusieurs États européens ou mis en œuvre par une entreprise établie dans un seul État, mais qui affectent sensiblement des personnes d'au moins un autre État membre.

¹ Délibération SAN-2021-008 du 14/06/2021

² Délibération SAN 2020-008 du 18/11/2020



- l'établissement principal ou l'établissement unique de l'organisme (responsable du traitement ou sous-traitant) est établi en France.

La CNIL est, par exemple, intervenue comme autorité chef de file dans la procédure de contrôle de la société Brico Privé, dont l'établissement principal est situé en France mais qui dispose d'établissements en Espagne, en Italie et au Portugal³.

Enfin, la CNIL procède de plus en plus à des vérifications en ligne pour relever d'éventuels manquements en matière de cookies. Ainsi, au cours de ses contrôles, la CNIL a relevé que :

- des cookies soumis à consentement étaient automatiquement déposés sur le terminal de l'utilisateur avant acceptation de la part de l'internaute, dès son arrivée sur le site ;
- des bandeaux d'information n'étaient toujours pas conformes car ils ne permettaient pas à l'utilisateur de refuser le dépôt de cookies aussi simplement que de l'accepter ;
- des bandeaux d'information offraient à l'utilisateur un moyen de refuser les cookies avec le même degré de simplicité que celui prévu pour les accepter, mais le mécanisme proposé n'était pas effectif car des cookies soumis à consentement étaient tout de même déposés après le refus exprimé par l'utilisateur.

En conséquence, des mises en demeure ont été adressés à des organismes privés, nationaux et internationaux, ainsi qu'à des organismes publics, avec injonction de se mettre en conformité dans le délai d'un mois.

Sont notamment visés par ces mises en demeure :

- des établissements publics ;
- des écoles d'enseignement supérieur ;
- des sociétés dans le secteur de l'habillement ;
- des sociétés dans le secteur du transport ;
- une société dans le secteur de la grande distribution ;
- une société dans le secteur de la vente à distance.

En définitive, les contrôles de la CNIL concernent toutes les structures, des plus petites au plus grandes et tous les domaines, même si certains font l'objet de contrôles plus récurrents, comme la sécurité des données, les cookies et autres traceurs, la cybersécurité, l'organisation des outils informatiques au travail et les services de visioconférence⁴.

³ *Délibération SAN-2021-008 du 14/06/2021*

⁴ https://www.journaldeconomie.fr/Controles-de-la-CNIL-toutes-les-entreprises-sont-concernees_a9788.html



Compte tenu de la tolérance « zéro » de la CNIL (quel que soit l'organisme contrôlé), et de l'ampleur des sanctions prononcées, les contrôles CNIL constituent aujourd'hui un nouveau risque d'entreprise à prendre en compte.



Société SLIMPAY (Délibération SAN-2021-020 du 28 décembre 2021)	
Informations économiques de SLIMPAY	<ul style="list-style-type: none">▪ <u>Activité</u> : Conseil en systèmes et logiciels informatiques.▪ <u>Nombre de salariés</u>: 83 salariés.▪ <u>Info financière</u> : non communiquée.
Contexte de la décision (ce qui a déclenché un contrôle de la CNIL)	<ul style="list-style-type: none">▪ Contrôle sur pièces à la <u>suite d'une notification de violation</u> de données personnelles. <p>La société SLIMPAY propose à ses clients, les " marchands " qui sont des personnes morales, des solutions de gestion des abonnements et des paiements récurrents.</p> <p>Dans le cadre des services fournis par la société à ses marchands, les données à caractère personnel traitées sont celles des débiteurs, personnes physiques des marchands.</p> <p>Dans le courant de l'été 2015, à l'occasion d'un projet de recherche interne sur un mécanisme de lutte contre la fraude, la société SLIMPAY a réutilisé des données personnelles contenues dans ses bases de données à des fins de test. Elle a ainsi importé des données personnelles de débiteurs sur un serveur. Lorsque le projet de recherche s'est terminé en juillet 2016, les données sont restées stockées sur ce serveur, qui ne faisait pas l'objet d'une procédure de sécurité particulière et qui était librement accessible depuis Internet. Le 14 février 2020, un des marchands client de la société lui a fait part de ces éléments. La société SLIMPAY a alors immédiatement procédé à l'isolement du serveur et à la mise sous séquestre des données, en vue de mettre fin à la violation de données personnelles. Le 17 février 2020, la société a notifié cette faille de sécurité à la CNIL.</p>
Sanctions	<ul style="list-style-type: none">▪ Amende de 180.000 €▪ Publicité de la sanction pendant 2 ans



Manquements constatés	<ul style="list-style-type: none">▪ Manquement à l'obligation d'encadrer les traitements effectués pour le compte du responsable de traitements par un acte juridique formalisé (contrat RT/ST) (article 28 du RGPD)<ul style="list-style-type: none">✓ Clause en matière de sécurité informatique manquante ou incomplète.▪ Manquement à l'obligation d'assurer la sécurité des données personnelles (article 32 du RGPD)<ul style="list-style-type: none">✓ L'accès au serveur en question ne faisait l'objet d'aucune mesure de sécurité.▪ Manquement à l'obligation d'information d'une violation de données personnelles aux personnes concernées (article 34 du RGPD) :<ul style="list-style-type: none">✓ Compte tenu de la nature des données personnelles (comportant notamment des informations bancaires), du volume de personnes concernées (plus de 12 millions), de la possibilité d'identifier les personnes touchées par la violation à partir des données accessibles et des conséquences possibles pour les personnes concernées (risques d'hameçonnage ou d'usurpation d'identité), le risque associé à la violation devait être considéré comme élevé. La société aurait donc dû informer toutes les personnes concernées, ce qu'elle n'a pas fait.
RATP (Délibération SAN-2021-019 du 29 octobre 2021)	
Informations économiques sur RATP	<ul style="list-style-type: none">▪ <u>Activité</u> : Régie autonome des transports parisiens.▪ <u>Nombre de salariés</u> : environ 65.000 salariés en 2019.▪ <u>Info financière</u> : non communiquée.
Contexte de la décision (ce qui a déclenché un contrôle de la CNIL)	<u>Plainte</u> auprès de la CNIL par l'organisation syndicale CGT-RATP concernant la présence du nombre de jours de grève exercés par les agents dans les fichiers utilisés lors des procédures d'avancement de carrière.
Sanctions	<ul style="list-style-type: none">▪ Amende : 400.000 €.▪ Publicité de la sanction pendant 1 an.



Manquements constatés	<ul style="list-style-type: none">▪ Pas de minimisation des données (collecte de données non nécessaires) (Art. 5.1.c & 5.2 du RGPD)▪ Manquement à l'obligation de limiter la durée de conservation des données (Art. 5.1.e du RGPD)▪ Manquement à la sécurité des données (Art. 32 du RGPD)
Ministère de l'intérieur (Délibération SAN-2021-016 du 24 septembre 2021)	
Contexte de la décision (ce qui a déclenché un contrôle de la CNIL)	Le FAED est un fichier de police judiciaire d'identification recensant les empreintes digitales de personnes mises en cause dans des procédures pénales. Ces empreintes sont principalement utilisées par les forces de l'ordre dans le cadre de leurs enquêtes.
Sanctions	<ul style="list-style-type: none">▪ Injonction de :<ul style="list-style-type: none">✓ supprimer les fiches d'un ancien « fichier manuel » qui aurait dû être détruit ;✓ effacer les données, dont la collecte n'est pas prévue par le décret FAED ;✓ supprimer les fiches, dont la durée de conservation est atteinte ;✓ s'assurer que les décisions de relaxe, d'acquiescement et de correctionnalisation (lorsqu'un crime est requalifié en délit) soient répercutées dans le FAED ;✓ s'assurer que les décisions de non-lieu et de classement sans suite soient répercutées dans le FAED uniquement en cas de décision expresse du procureur de la République ;✓ renforcer la sécurité de la connexion au FAED ;✓ délivrer une information aux personnes dont les empreintes sont versées au FAED.▪ Date limite de mise en conformité : au plus tard le 31 octobre 2021, sauf en ce qui concerne la suppression du « fichier manuel » qui devra intervenir le 31 décembre 2022.▪ Publicité de la décision pendant 2 ans.
Manquements constatés	Cinq manquements concernant la manière dont étaient traitées les données du FAED, ont été relevés par la CNIL : <ul style="list-style-type: none">▪ Conservation, dans le fichier, de données non prévues par les textes ;▪ Conservation de données pendant une durée excédant celle prévue par les textes ;▪ Conservation de données relatives à des personnes ayant bénéficié d'un acquiescement, d'une relaxe, d'un non-lieu ou d'un classement sans suite ;▪ Sécurité des données insuffisantes en raison d'un mot de passe peu robuste ;



	<ul style="list-style-type: none">Absence d'information des personnes concernées.
Société nouvelle de l'annuaire français (SNAF) (Délibération SAN-2021-014 du 15 septembre 2021)	
Informations économiques sur la SNAP	<ul style="list-style-type: none"><u>Activité</u> : Régie publicitaire et gestion du site web « annuairefrancais.fr ».<u>Nombre de salariés</u>: 1 salarié (son président).<u>Info financière</u> : non communiquée.
Contexte de la décision (ce qui a déclenché un contrôle de la CNIL)	<ul style="list-style-type: none"><u>16 plaintes</u> auprès de la CNIL concernant le site web annuairefrancais.fr, relatives aux difficultés rencontrées lors de demandes d'effacement et de rectification des données à caractère personnel. Le site web annuairefrancais.fr est un annuaire professionnel recensant les entreprises françaises, qui dressent, pour chacune d'elles, une fiche de présentation reprenant ses principales informations administratives, notamment le nom et l'adresse de son dirigeant. Ces données proviennent exclusivement de la base publique SIRENE publiée par l'INSEE sur son site web.
Sanctions	<ul style="list-style-type: none">Amende : 3.000 €.Publicité de la sanction pendant 2 ans.
Manquements constatés	<ul style="list-style-type: none">Manquement à l'obligation de respecter les demandes de rectification des données (art. 16 du RGPD), dans la mesure où la société n'a pas donné pleinement suite à la demande de rectification qu'elle a reçue, dans le délai imparti par la mise en demeure. La société a toutefois procédé à la rectification au cours de la procédure ;Manquement à l'obligation de respecter les demandes d'effacement des données (art. 17 du RGPD), dans la mesure où la société n'a pas procédé à l'effacement des données de tous les plaignants qui l'ont sollicitée ;Manquement à l'obligation de mettre en œuvre un registre des activités de traitement (art. 30 du RGPD), alors que l'activité principale de la société consiste à traiter des données personnelles ;Manquement à l'obligation de coopérer avec la CNIL (art. 31 du RGPD).



Société le Figaro (Délibération SAN-2021-013 du 27 juillet 2021)	
Informations économiques du Figaro	<ul style="list-style-type: none">▪ <u>Activité</u> : L'édition de journaux, en versions papier et numérique▪ <u>Nombre de salariés</u> : non communiqué▪ <u>Info financière</u> : non communiquée
Contexte de la décision (ce qui a déclenché un contrôle de la CNIL)	<ul style="list-style-type: none">▪ 1 <u>plainte</u> auprès de la CNIL d'une utilisatrice du site lefigaro.fr. La plaignante faisait notamment état du dépôt de cookies sur son terminal avant toute action de sa part sur le site lefigaro.fr et sans recueil de son consentement. Suite à la plainte, cinq opérations de contrôle en ligne du site lefigaro.fr ont été effectuées. <p>Pour les besoins de son activité, la société édite notamment le site web d'actualités www.lefigaro.fr (ci-après « le site lefigaro.fr ») sur lequel des espaces publicitaires sont commercialisés auprès d'annonceurs.</p>
Sanctions	<ul style="list-style-type: none">▪ Amende : 50.000 € ;▪ Publicité de la sanction pendant 2 ans ;
Manquements constatés	<ul style="list-style-type: none">▪ Manquement relatif aux cookies (article 82 de la loi Informatique et Libertés) <p>Malgré la mise en place de plusieurs outils (une plateforme de gestion du consentement, des outils d'identification des cookies déposés malgré un signal de refus ou avant toute action de l'utilisateur), les contrôles de la CNIL ont permis de constater à de multiples reprises que des cookies soumis à consentement étaient déposés avant toute action de l'internaute ou continuaient à être lus malgré son refus.</p>
Société Monsanto (Délibération SAN-2021-012 du 26 juillet 2021)	
Informations économiques de Monsanto	<ul style="list-style-type: none">▪ <u>Activité</u> : Biotechnologies agricoles▪ <u>Nombre de salariés</u> : non communiqué▪ <u>Info financière</u> : En 2019, le chiffre d'affaires était de 9,7 milliards et le résultat net représentait 350 millions. En 2020, le chiffre d'affaires était de 9,3 milliards et le résultat net représentait 222 millions



<p style="text-align: center;">Contexte de la décision (ce qui a déclenché un contrôle de la CNIL)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En mai 2019, plusieurs médias ont révélé que la société MONSANTO détenait un fichier contenant les données personnelles de plus de 200 personnalités politiques, ou appartenant à la société civile (par exemple des journalistes, militants de la cause écologiste, scientifiques ou encore agriculteurs) susceptibles d’influencer le débat ou l’opinion publique sur le renouvellement de l’autorisation du glyphosate en Europe. ▪ Dans le même temps, la CNIL a été destinataire de <u>sept plaintes</u> émanant notamment de personnes concernées par ce fichier. <p>Les contrôles effectués par la CNIL ont révélé que ce recensement avait été réalisé pour le compte de la société MONSANTO par plusieurs sociétés spécialisées dans les relations publiques et le lobbying, dans le cadre d’une importante campagne de représentation d’intérêts.</p> <p>Le fichier en question contenait, pour chacune de ces personnes, des informations telles que l’organisme de rattachement, le poste occupé, l’adresse professionnelle, le numéro de téléphone fixe professionnel, le numéro de téléphone portable, l’adresse de messagerie électronique professionnelle et, dans certains cas, le compte Twitter. En outre, une note allant de 1 à 5 était attribuée à chaque personne, afin d’évaluer son influence, sa crédibilité et son soutien à la société MONSANTO sur divers sujets tels que les pesticides ou les organismes génétiquement modifiés.</p>
<p style="text-align: center;">Sanctions</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Amende : 400.000 €. ▪ Publicité de la sanction pendant 2 ans.
<p style="text-align: center;">Manquements constatés</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Manquement à l’obligation d’information des personnes concernées (la création de fichiers de contacts par les représentants d’intérêts à des fins de lobbying n’est pas, en soi, illégale.) (article 14 du RGPD) ▪ Manquement à l’obligation d’encadrer les traitements effectués pour le compte du responsable de traitements par un acte juridique formalisé (contrat RT/ST) (article 28 du RGPD)
<p>Le groupe AG2R LA MONDIALE (Délibération SAN-2021-010 du 20 juillet 2021)</p>	
<p>Informations économiques de AG2R La Mondiale</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Activité</u> : Chargé de coordonner l’activité assurantielle de prévoyance, dépendance, santé, épargne et retraite supplémentaire du groupe. ▪ <u>Nombre de salariés</u> : non communiqué.



	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Info financière</u> : En 2019, le chiffre d'affaires généré par l'activité assurantielle menée par le groupe AG2R LA MONDIALE s'élevait à 9,6 milliards d'euros pour un résultat net de 350 millions d'euros. En 2020, son chiffre d'affaires s'élevait à 9,3 milliards d'euros pour un résultat net de 222 millions d'euros.
<p style="text-align: center;">Contexte de la décision (ce qui a déclenché un contrôle de la CNIL)</p>	<p>À la suite d'un <u>contrôle sur place</u>, la CNIL a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ la société n'avait pas mis en œuvre dans ses systèmes les durées de conservation qu'elle avait définies dans son référentiel. En conséquence, elle conservait les données personnelles de ses prospects et clients sur des durées excessives. <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les données de près de 2.000 clients n'ayant pas eu de contact avec la société depuis plus de trois ans, et parfois de cinq ans, étaient ainsi conservées : ✓ Les données de plus de 2 millions de clients, dont certaines de nature sensible (santé) ou particulière (coordonnées bancaires), ont été conservées au-delà des durées légales de conservation autorisées après la fin du contrat. ✓ l'information fournie aux personnes démarchées téléphoniquement par des sous-traitants de la société ne comportait pas l'ensemble des éléments exigés par le RGPD.
<p style="text-align: center;">Sanctions</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Amende : 1,75 million d'euros. ▪ Publicité de la sanction pendant 2 ans.
<p style="text-align: center;">Manquements constatés</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Manquement à l'obligation de limiter la durée de conservation des données (article 5.1.e du RGPD) ▪ Manquement à l'obligation d'information des personnes (articles 13 et 14 du RGPD)
<p>Le groupe Brico Privé (Délibération SAN-2021-008 du 14 juin 2021)</p>	
<p style="text-align: center;">Informations économiques de Brico Privé</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Activité</u> : La société édite le site internet bricoprive.com, qui est accessible en France, en Espagne depuis 2015, en Italie depuis 2016 et au Portugal depuis 2017. Il s'agit d'un site de ventes privées dédié au bricolage, au jardinage et à l'aménagement de la maison. ▪ <u>Nombre de salariés</u> : en 2018, environ 150 personnes ▪ <u>Info financière</u> : Non communiquée



Contexte de la décision
(ce qui a déclenché un contrôle de la CNIL)

- Mission de contrôle sur place, plus particulièrement sur les traitements de données à caractère personnel des clients et des prospects de la société, complétée par une mission de contrôle en ligne de tout traitement accessible à partir du domaine bricoprive.com, portant plus particulièrement sur les modalités d'information des personnes concernées et sur le dépôt de cookies sur le terminal des utilisateurs lors de leur arrivée sur ce site.
- Les personnes concernées se trouvant dans plusieurs pays de l'Union européenne, la formation restreinte a coopéré, sur une partie de la décision, avec les autorités de contrôle des trois pays dans lesquels la société BRICO PRIVÉ propose ses services.
- À l'issue de ces contrôles, la CNIL a constaté que :
 - ✓ La société BRICO PRIVÉ ne respectait pas les durées de conservation des données qu'elle avait fixées. Les données de plus de 16 000 clients n'ayant pas passé commande depuis cinq ans étaient ainsi conservées. Il en était de même pour plus de 130 000 personnes ne s'étant pas connectées à leur compte client depuis cinq ans.
 - ✓ L'information mise à disposition des utilisateurs du site ne comportait pas l'ensemble des éléments exigés par le RGPD, que ce soit dans les conditions générales de vente, les mentions légales ou la politique de conservation des données personnelles.
 - ✓ La société BRICO PRIVÉ a manqué à son obligation de donner pleinement suite aux demandes d'effacement qu'elle a reçues. Elle n'a pas supprimé les données personnelles du client ayant formulé cette demande (elle a, par exemple, conservé ses nom, prénom et adresse électronique) et s'est contentée de désactiver uniquement l'accès au compte.
 - ✓ La société n'imposait pas l'utilisation d'un mot de passe robuste lors de la création d'un compte sur son site web ou lors de l'accès des salariés au logiciel de gestion de la relation client. En outre, l'authentification des salariés pour accéder aux bases de données de la société était insuffisamment sécurisée en raison de la conservation dans un fichier texte contenu dans un ordinateur de la société des mots de passe permettant d'y accéder, en clair, . Enfin, les salariés de la société accédaient à une copie de la base de production de la société BRICO PRIVÉ par un compte commun à quatre salariés.
 - ✓ La société adressait des messages électroniques de prospection sans recueillir le consentement préalable des personnes ayant créé un compte sur le site. Lorsqu'un utilisateur se rendait sur



	le site bricoprive.com, plusieurs cookies étaient automatiquement déposés sur son terminal, avant toute action de sa part, notamment des cookies publicitaires.
Sanctions	Compte tenu du nombre de manquements, la simple mise en demeure initiale est devenue une sanction administrative. <ul style="list-style-type: none">▪ Amende : 500.000 €.▪ Publicité de la sanction pendant 2 ans.▪ Injonction de se mettre en conformité sous astreinte.
Manquements constatés	<ul style="list-style-type: none">▪ Manquement à l'obligation de limiter la durée de conservation des données (article 5.1.e du RGPD)▪ Manquement à l'obligation d'information les personnes concernées (article 13 du RGPD)▪ Manquement à l'obligation de respecter le droit à l'effacement (article 17 du RGPD)▪ Manquement à l'obligation d'assurer la sécurité des données personnelles (article 32 du RGPD)▪ Manquement à l'obligation de recueillir le consentement des personnes à des fins de prospection commerciale par courriel (article L. 34-5 du CPCE – Code des Postes et des Communications Electroniques)▪ Manquement relatif aux cookies (article 82 de la loi Informatique et Libertés)

Conclusion

Au cours de l'année 2021, la CNIL a rendu bien d'autres décisions, non publiées. Certaines de ces décisions ont fait l'objet de communications publiques aux fins d'avertissement des professionnels.

Ces communications publiques rappellent, s'il en est besoin, que l'absence de publicité des décisions de sanction n'équivaut pas à l'absence de sanction des organismes (entreprises privées, associations ou encore les organismes publics) !



Voici quelques décisions de sanction non publiées, qui ont fait l'objet d'un communiqué de presse.

Date	Type d'organisme	Manquements principaux / Thème	Décision adoptée
06/01/2021	Commerce de détail d'optique	Non-respect de l'exercice des droits des personnes Défaut de sécurité des données	<ul style="list-style-type: none">• Sanction pécuniaire de 250.000 €• Injonction sous astreinte
11/01/2021	Société de développement de solutions informatiques	Défaut de sécurité des données	Sanction pécuniaire de 75.000 €
27/01/2021	Site internet à partir duquel plusieurs millions de clients effectuent régulièrement des achats	<ul style="list-style-type: none">- Mesures de sécurité insuffisantes : nombreuses vagues d'attaques de type « credential stuffing ».- Responsabilité partagée :<ul style="list-style-type: none">✓ Le responsable de traitement doit décider de la mise en place de mesures et donner des instructions documentées à son sous-traitant.✓ Le sous-traitant doit aussi rechercher les solutions techniques et organisationnelles les plus appropriées pour assurer la sécurité des données personnelles, et les proposer au responsable de traitement.	<ul style="list-style-type: none">• 150 000 € à l'encontre du responsable de traitement• 75 000 € à l'encontre du sous-traitant
26/02/2021	Club sportif	Caractère illégal d'un dispositif de reconnaissance faciale des spectateurs ayant pour finalités l'identification de personnes faisant l'objet d'une interdiction commerciale de stade, la détection d'objets abandonnés, ainsi que la lutte antiterroriste, ce dispositif reposant sur le traitement de données biométriques.	Avertissement
03/06/2021	Société d'édition de logiciels applicatifs	Manquement à l'obligation de traiter des données de manière licite	Sanction pécuniaire de 10.000 €
28/10/2021	Organisme privé	Absence de conformité à la suite de l'injonction prononcée	Liquidation de l'astreinte de 65.000 €